

T-5083-80

T-5083-80

**Terry James Sahanatien (Plaintiff)**

v.

**Leslie G. Smith, in his capacity as Registrar of the Indian Register (Defendant)**

Trial Division, Cattanach J.—Toronto, March 16; Ottawa, March 24, 1982.

*Judicial review — Equitable remedies — Declarations — Mandamus — Indians — Registration — Plaintiff illegitimate son of enfranchised Indian mother and registered Indian father — Plaintiff legally adopted by parents who are registered Indians — Plaintiff denied registration under Indian Act and seeks declaration that he is entitled to registration as Indian and order of mandamus directing Registrar to act accordingly — S. 11 of Indian Act describes persons entitled to registration — S. 12 describes persons not entitled to registration — Plaintiff not entitled to registration under s. 11(1)(d) through descent from father because not legitimate — Not entitled to registration as illegitimate child of mother under s. 11(1)(e) because she does not fall within s. 11(1)(a),(b) or (d) by reason of having become enfranchised — S. 86(1) of Child Welfare Act of Ontario provides that plaintiff becomes child of adopting parents and ceases to be child of person who was parent prior to adoption order — S. 88 of Indian Act provides that provincial laws applicable to Indians except to extent that such laws inconsistent with Indian Act — Whether non-Indian child by definition becomes entitled to registration by virtue of adoption by Indian parents — Whether inconsistency exists with Indian Act — Plaintiff not entitled to relief because adoption of a non-Indian child by Indian parents would circumvent precise conditions precedent to registration set out in s. 11 of Indian Act thereby creating inconsistency with Indian Act — Indian Act, R.S.C. 1970, c. I-6, ss. 11, 12, 88 — Child Welfare Act, R.S.O. 1980, c. 66, s. 86.*

*The Natural Parents v. The Superintendent of Child Welfare* [1976] 2 S.C.R. 751, applied.

ACTION.

COUNSEL:

R. N. Weekes for plaintiff.  
I. MacGregor for defendant.

SOLICITORS:

Sullivan & Weekes, Gravenhurst, for plaintiff.

**Terry James Sahanatien (demandeur)**

c.

**Leslie G. Smith, en sa qualité de registraire du registre des Indiens (défendeur)**

Division de première instance, juge Cattanach—  
b Toronto, 16 mars; Ottawa, 24 mars 1982.

*Contrôle judiciaire — Recours en equity — Jugements déclaratoires — Mandamus — Indiens — Inscription — Le demandeur est le fils naturel d'une mère indienne émancipée et d'un père indien inscrit — Le demandeur a été légalement adopté par des parents qui sont des Indiens inscrits — S'étant vu refuser l'inscription prévue à la Loi sur les Indiens, le demandeur sollicite un jugement déclaratoire portant qu'il a le droit d'être inscrit comme Indien et un bref de mandamus enjoignant au registraire d'agir en conséquence — L'art. 11 de la Loi sur les Indiens précise quelles personnes ont droit à l'inscription — L'art. 12 précise quelles personnes n'ont pas le droit d'être inscrites — La filiation paternelle du demandeur ne lui donnait pas le droit d'être inscrit sous le régime de l'art. 11(1)d, parce qu'il n'était pas un enfant légitime — Il n'avait pas non plus le droit d'être inscrit à titre d'enfant illégitime de sa mère en vertu de l'art. 11(1)e, parce qu'elle ne tombait dans aucune des catégories visées à l'art. 11(1)a),b) ou d) en raison de son émancipation — En vertu de l'art. 86(1) de la Loi sur le bien-être de l'enfance d'Ontario, le demandeur devient l'enfant des parents adoptifs, et cesse d'être l'enfant de la personne qui en était le parent avant l'ordonnance d'adoption — L'art. 88 de la Loi sur les Indiens prévoit que les lois provinciales sont applicables aux Indiens, sauf dans la mesure où lesdites lois sont incompatibles avec la Loi sur les Indiens — Il échet d'examiner si un enfant non indien par définition a droit à l'inscription en raison de son adoption par des parents indiens — Existe-t-il une incompatibilité avec la Loi sur les Indiens? — Le demandeur est débouté de sa demande de redressement, parce que l'adoption d'un enfant non indien par des parents indiens aurait pour effet de contourner les conditions précises d'inscription prévues à l'art. 11 de la Loi sur les Indiens, créant ainsi une incompatibilité avec celle-ci — Loi sur les Indiens, S.R.C. 1970, c. I-6, art. 11, 12, 88 — Loi sur le bien-être de l'enfance, S.R.O. 1980, c. 66, art. 86.*

Jurisprudence: arrêt appliqué: *Les parents naturels c. Le Superintendent of Child Welfare* [1976] 2 R.C.S. 751.

ACTION.

AVOCATS:

R. N. Weekes pour le demandeur.  
I. MacGregor pour le défendeur.

PROCUREURS:

Sullivan & Weekes, Gravenhurst, pour le demandeur.

*Deputy Attorney General of Canada for defendant.*

*Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.*

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

*Ce qui suit est la version française des motifs a du jugement rendus par*

CATTANACH J.: At the outset of the trial of this matter counsel for the plaintiff, with the consent of counsel for the defendant moved to amend the style of cause by replacing H. H. Chapman, named as Registrar of the Indian Register, a position Mr. Chapman held under the *Indian Act*, R.S.C. 1970, c. I-6, with Leslie G. Smith. Mr. Chapman had held that position at the inception of this action but prior to trial he had retired and had been replaced by Mr. Smith.

LE JUGE CATTANACH: Au début de l'instruction de cette affaire, l'avocat du demandeur, avec l'assentiment de celui du défendeur, a demandé b l'autorisation de modifier l'intitulé de la cause en substituant le nom de Leslie G. Smith à celui de H. H. Chapman, cité comme registraire du registre des Indiens, poste occupé par M. Chapman en vertu de la *Loi sur les Indiens*, S.R.C. 1970, c. I-6. c Ce dernier occupait ce poste au commencement de cette action, mais il a pris sa retraite et a été remplacé par M. Smith avant que ne débute l'instruction.

I acceded to the requested change in the style of cause and accepted the consent of counsel for the defendant as a motion to make a consequential amendment to paragraph 3 of the statement of defence.

d J'ai agréé la demande de modification de l'intitulé de la cause et accepté le consentement de l'avocat du défendeur comme une requête tendant à obtenir une modification corrélative du paragraphe 3 de la défense.

Counsel for the parties at the outset of the trial had also agreed upon a statement of facts. In the light of the amendment of the style of cause and pleadings paragraph 2 of the agreed statement of facts, which I reproduce in its entirety is not accurate:

e Au début de l'instruction, les avocats des parties s'étaient également mis d'accord sur un exposé des faits. Compte tenu de la modification de l'intitulé de la cause et des plaidoiries, le paragraphe 2 de l'exposé conjoint des faits, que je reproduis dans sa totalité, n'est pas exact: f

#### AGREED STATEMENT OF FACTS

1. The Plaintiff resides in the Township of Muskoka Lakes, in the District Municipality of Muskoka and Province of Ontario, and is employed as a school bus driver.
2. The Defendant was, at the time of the commencement of this action, the Registrar of the Indian Register pursuant to the Indian Act.
3. The Plaintiff is the natural son of Louise York and Larry King. He was born out of wedlock on September 23, 1955. Louise York and Larry King never married.
4. The said Louise York was enfranchised along with her father, Isaac Elmer York and the other members of his family by order of the Governor General in Council PC 50/262 made January 23, 1948 pursuant to Section 114 of the Indian Act, R.S.C. 1927, Chapter 98 and she consequently on that date ceased to be an Indian within the meaning of that word in the Indian Act.
5. The said Larry King was a registered Indian and was and is a member of the Parry Island Reserve.
6. The Plaintiff was legally adopted by Gordon and Violet Sahanatien on the 12th day of June, 1959 by order of the District Court of the District of Muskoka.

#### [TRADUCTION] EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

1. Le demandeur réside dans le canton de Muskoka Lakes, dans la municipalité de Muskoka, province d'Ontario, et est engagé comme chauffeur d'autobus pour écoliers. g
2. Au commencement de cette action, le défendeur était le registraire du registre des Indiens en vertu de la Loi sur les Indiens.
3. Le demandeur est le fils naturel de Louise York et de Larry King. Il est né le 23 septembre 1955. Louise York et Larry King ne se sont jamais mariés. h
4. Ladite Louise York a été émancipée en même temps que son père, Isaac Elmer York, et les autres membres de la famille de ce dernier en vertu du décret CP 50/262 pris le 23 janvier 1948 par le gouverneur général en conseil conformément à l'article 114 de la Loi des Indiens, S.R.C. 1927, chapitre 98. A partir de cette date, elle cessa d'être Indienne au sens de ce terme dans la Loi des Indiens. i
5. Ledit Larry King est un Indien inscrit qui était et qui est toujours membre de la réserve de Parry Island.
6. Le 12 juin 1959, le demandeur a été légalement adopté par Gordon et Violet Sahanatien par ordonnance de la Cour de district du district de Muskoka. j

7. Gordon and Violet Sahanatien are registered Indians, being members of the Gibson Indian Reserve.

8. The Plaintiff, Terry James Sahanatien, resides on the Gibson Indian Reserve.

9. The Defendant has denied to the Plaintiff registration under the Indian Act.

The plaintiff seeks a declaration that he is entitled to be registered as an Indian and as a member of the Gibson Indian Reserve and an order of *mandamus* directing the Registrar to act accordingly.

There is no question whatsoever that the plaintiff's mother was a full-blooded Indian as was his father. In accordance with the "*lex sanguis*" that also makes the plaintiff a full-blooded Indian but does not necessarily entitle him to registration.

Had his mother not been enfranchised upon the application of her father on behalf of himself, his wife and minor unmarried children, she would not have been deemed not to be an Indian within the meaning of the *Indian Act* and the plaintiff would have been entitled to registration subject to the caveat in subsection 12(2) of the *Indian Act*.

The pertinent sections of the *Indian Act* are sections 11 and 12 which read:

11. (1) Subject to section 12, a person is entitled to be registered if that person

(a) on the 26th day of May 1874 was, for the purposes of *An Act providing for the organization of the Department of the Secretary of State of Canada, and for the management of Indian and Ordnance Lands*, being chapter 42 of the Statutes of Canada, 1868, as amended by section 6 of chapter 6 of the Statutes of Canada, 1869, and section 8 of chapter 21 of the Statutes of Canada, 1874, considered to be entitled to hold, use or enjoy the lands and other immovable property belonging to or appropriated to the use of the various tribes, bands or bodies of Indians in Canada;

(b) is a member of a band

(i) for whose use and benefit, in common, lands have been set apart or since the 26th day of May 1874, have been agreed by treaty to be set apart, or

(ii) that has been declared by the Governor in Council to be a band for the purposes of this Act;

(c) is a male person who is a direct descendant in the male line of a male person described in paragraph (a) or (b);

(d) is the legitimate child of

(i) a male person described in paragraph (a) or (b), or

7. Gordon et Violet Sahanatien sont des Indiens inscrits, étant membres de la réserve indienne de Gibson.

8. Le demandeur, Terry James Sahanatien, réside dans la réserve indienne de Gibson.

9. Le défendeur a refusé au demandeur l'inscription prévue à la Loi sur les Indiens.

Le demandeur sollicite un jugement déclaratoire portant qu'il a le droit d'être inscrit comme Indien et comme membre de la réserve indienne de Gibson, et un bref de *mandamus* enjoignant au registraire d'agir en conséquence.

Il ne fait pas de doute que la mère du demandeur était, comme son père, une Indienne de race pure. Selon la "*lex sanguis*", le demandeur l'est aussi, mais ce fait ne lui donne nécessairement pas le droit d'être inscrit.

Si la mère du demandeur n'avait pas été émancipée sur la demande présentée par le père de celle-ci pour son propre compte, pour le compte de sa femme et de ses enfants mineurs non mariés, elle n'aurait pas été réputée ne pas être une Indienne au sens de la *Loi sur les Indiens*, et le demandeur aurait eu le droit d'être inscrit, sous réserve de la protestation prévue au paragraphe 12(2) de la *Loi sur les Indiens*.

Les articles applicables de la *Loi sur les Indiens* sont les articles 11 et 12, lesquels sont ainsi rédigés:

11. (1) Sous réserve de l'article 12, une personne a droit d'être inscrite si

a) elle était, le 26 mai 1874, aux fins de la loi alors intitulée: *Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance*, chapitre 42 des Statuts du Canada de 1868, modifiée par l'article 6 du chapitre 6 des Statuts du Canada de 1869 et par l'article 8 du chapitre 21 des Statuts du Canada de 1874, considérée comme ayant droit à la détention, l'usage ou la jouissance des terres et autres biens immobiliers appartenant aux tribus, bandes ou groupes d'Indiens au Canada, ou affectés à leur usage;

b) elle est membre d'une bande

(i) à l'usage et au profit communs de laquelle des terres ont été mises de côté ou, depuis le 26 mai 1874, ont fait l'objet d'un traité les mettant de côté, ou

(ii) que le gouverneur en conseil a déclarée une bande aux fins de la présente loi;

c) elle est du sexe masculin et descendante directe, dans la ligne masculine, d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa a) ou b);

d) elle est l'enfant légitime

(i) d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa a) ou b), ou

(ii) a person described in paragraph (c);

(e) is the illegitimate child of a female person described in paragraph (a), (b) or (d); or

(f) is the wife or widow of a person who is entitled to be registered by virtue of paragraph (a), (b), (c), (d) or (e).

(2) Paragraph (1)(e) applies only to persons born after the 13th day of August 1956.

12. (1) The following persons are not entitled to be registered, namely,

(a) a person who

(i) has received or has been allotted half-breed lands or money scrip,

(ii) is a descendant of a person described in subparagraph (i),

(iii) is enfranchised, or

(iv) is a person born of a marriage entered into after the 4th day of September 1951 and has attained the age of twenty-one years, whose mother and whose father's mother are not persons described in paragraph 11(1)(a), (b) or (d) or entitled to be registered by virtue of paragraph 11(1)(e),

unless, being a woman, that person is the wife or widow of a person described in section 11, and

(b) a woman who married a person who is not an Indian, unless that woman is subsequently the wife or widow of a person described in section 11.

(2) The addition to a Band List of the name of an illegitimate child described in paragraph 11(1)(e) may be protested at any time within twelve months after the addition, and if upon the protest it is decided that the father of the child was not an Indian, the child is not entitled to be registered under that paragraph.

(3) The Minister may issue to any Indian to whom this Act ceases to apply, a certificate to that effect.

(4) Subparagraphs (1)(a)(i) and (ii) do not apply to a person who

(a) pursuant to this Act is registered as an Indian on the 13th day of August 1958, or

(b) is a descendant of a person described in paragraph (a) of this subsection.

(5) Subsection (2) applies only to persons born after the 13th day of August 1956.

By virtue of paragraph 11(1)(d) the plaintiff was not eligible for registration through descent from his father because he was not legitimate.

Neither was he entitled to registration as an illegitimate child of his mother by virtue of paragraph 11(1)(e) because she did not fall within any of the categories set forth in paragraphs 11(1)(a), (b) or (d) by reason of having become enfranchised. (See subparagraph 12(1)(a)(iii) and sections 109 and 110.)

(ii) d'une personne décrite à l'alinéa c);

e) elle est l'enfant illégitime d'une personne du sexe féminin décrite à l'alinéa a), b) ou d); ou

f) elle est l'épouse ou la veuve d'une personne ayant le droit d'être inscrite aux termes de l'alinéa a), b), c), d) ou e).

(2) L'alinéa (1)e) s'applique seulement aux personnes nées après le 13 août 1956.

12. (1) Les personnes suivantes n'ont pas le droit d'être inscrites, savoir:

a) une personne qui

(i) a reçu, ou à qui il a été attribué, des terres ou certificats d'argent de métis,

(ii) est un descendant d'une personne décrite au sous-alinéa (i),

(iii) est émancipée, ou

(iv) est née d'un mariage contracté après le 4 septembre 1951 et a atteint l'âge de vingt et un ans, dont la mère et la grand-mère paternelle ne sont pas des personnes décrites à l'alinéa 11(1)a), b) ou d) ou admises à être inscrites en vertu de l'alinéa 11(1)e),

sauf si, étant une femme, cette personne est l'épouse ou la veuve de quelqu'un décrit à l'article 11, et

b) une femme qui a épousé un non-Indien, sauf si cette femme devient subséquemment l'épouse ou la veuve d'une personne décrite à l'article 11.

(2) L'addition, à une liste de bande, du nom d'un enfant illégitime décrit à l'alinéa 11(1)e) peut faire l'objet d'une protestation en tout temps dans les douze mois de l'addition et si, à la suite de la protestation, il est décidé que le père de l'enfant n'était pas un Indien, l'enfant n'a pas le droit d'être inscrit selon cet alinéa.

(3) Le Ministre peut délivrer à tout Indien auquel la présente loi cesse de s'appliquer, un certificat dans ce sens.

(4) Les sous-alinéas (1)a)(i) et (ii) ne s'appliquent pas à une personne qui,

a) en conformité de la présente loi, est inscrite à titre d'Indien le 13 août 1958, ou

b) est un descendant d'une personne désignée à l'alinéa a) du présent paragraphe.

(5) Le paragraphe (2) s'applique seulement aux personnes nées après le 13 août 1956.

En vertu de l'alinéa 11(1)d), la filiation paternelle du demandeur ne lui donnait pas le droit d'être inscrit, parce qu'il n'était pas un enfant légitime.

Il n'avait pas non plus le droit d'être inscrit à titre d'enfant illégitime de sa mère en vertu de l'alinéa 11(1)e), parce qu'elle ne tombait dans aucune des catégories visées aux alinéas 11(1)a), b) ou d) en raison de son émancipation. (Voir le sous-alinéa 12(1)a)(iii) et les articles 109 et 110.)

As is recited in paragraph 6 of the agreed statement of facts the plaintiff was legally adopted by Gordon and Violet Sahanatien who are registered Indians and members of the Gibson Indian Reserve.

Subsection 86(1) of the *Child Welfare Act*, R.S.O. 1980, c. 66 provides:

86.—(1) For all purposes, as of the date of the making of an adoption order,

- (a) the adopted child becomes the child of the adopting parent and the adopting parent becomes the parent of the adopted child; and
- (b) the adopted child ceases to be the child of the person who was his or her parent before the adoption order was made and that person ceases to be the parent of the adopted child, except where the person is the spouse of the adopting parent,

as if the adopted child had been born to the adopting parent and all the rights and responsibilities of a legal guardian of the child that have vested in any adoption agency pursuant to subsection 69(3) are terminated.

By that subsection the plaintiff becomes the child of the adopting parents and ceases to be the child of the person who was his parent prior to the adoption order, in this instance his mother.

Section 88 of the *Indian Act* reads:

88. Subject to the terms of any treaty and any other Act of the Parliament of Canada, all laws of general application from time to time in force in any province are applicable to and in respect of Indians in the province, except to the extent that such laws are inconsistent with this Act or any order, rule, regulation or by-law made thereunder, and except to the extent that such laws make provision for any matter for which provision is made by or under this Act.

Thus a provincial law, such as subsection 86(1) of the *Child Welfare Act* of Ontario, is applicable except to the extent to which it is inconsistent with the *Indian Act*.

The initial phrase of subsection 86(1) of the *Child Welfare Act*, "For all purposes" must be taken to refer to all purposes within the provincial legislative competence. It should not be construed as having any effect upon the status and rights acquired as an Indian under the *Indian Act*. It is a cardinal principle of the interpretation of a statute that if there are two possible interpretations one of which would lead to the statute being *ultra vires*

Ainsi qu'il est exposé au paragraphe 6 de l'exposé conjoint des faits, le demandeur a été adopté légalement par Gordon et Violet Sahanatien, qui sont des Indiens inscrits et membres de la réserve indienne de Gibson.

Le paragraphe 86(1) de la *Loi sur le bien-être de l'enfance*, S.R.O. 1980, c. 66, est ainsi rédigé:

86 (1) À compter du jour où une ordonnance d'adoption est émise et à toutes fins, l'enfant adoptif, tout comme s'il était né de l'adoptant,

a) devient l'enfant de l'adoptant et celui-ci devient le parent de l'enfant adoptif; et

b) cesse d'être l'enfant de la personne qui en était le parent avant l'émission de l'ordonnance d'adoption et cette personne cesse d'être le parent de l'enfant adoptif sauf lorsque la personne est le conjoint de l'adoptant,

et tous les droits et toutes les responsabilités d'un gardien légal de l'enfant dont a été investie une agence d'adoption, conformément au paragraphe 69(3), prennent fin.

En vertu de ce paragraphe, le demandeur devient l'enfant des parents adoptifs, et cesse d'être l'enfant de la personne qui était son père ou sa mère avant l'ordonnance d'adoption, en l'occurrence, de sa mère.

L'article 88 de la *Loi sur les Indiens* est ainsi conçu:

88. Sous réserve des dispositions de quelque traité et de quelque autre loi du Parlement du Canada, toutes lois d'application générale et en vigueur, à l'occasion, dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard, sauf dans la mesure où lesdites lois sont incompatibles avec la présente loi ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou statut administratif établi sous son régime, et sauf dans la mesure où ces lois contiennent des dispositions sur toute question prévue par la présente loi ou y ressortissant.

C'est ainsi qu'une loi provinciale, tel le paragraphe 86(1) de la *Loi sur le bien-être de l'enfance* d'Ontario, s'applique sauf dans la mesure où elle est incompatible avec la *Loi sur les Indiens*.

L'expression «à toutes fins» employée dans le paragraphe 86(1) de la *Loi sur le bien-être de l'enfance* doit être interprétée comme renvoyant à toutes fins relevant de la compétence législative provinciale. Elle ne devrait pas être interprétée comme ayant une incidence sur les statuts et les droits acquis à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*. C'est une règle fondamentale d'interprétation des lois que s'il existe deux inter-

and the other to the statute being *intra vires* the latter interpretation should prevail.

In *The Natural Parents v. The Superintendent of Child Welfare* [1976] 2 S.C.R. 751 the Supreme Court was unanimous that an order of adoption pursuant to the *Adoption Act*, R.S.B.C. 1960, c. 4, allowing non-Indian parents to adopt an Indian child is valid.

The Trial Judge held that there was an inconsistency between the *Adoption Act* and the *Indian Act*. In his opinion the *Indian Act* clothed those within its terms with a certain status from which alone certain rights arise and that status would be obliterated by the operation of the *Adoption Act*.

The British Columbia Court of Appeal was unanimously of the opinion that Indian status survived despite adoption. It held that the *Adoption Act*, as a provincial statute of general application, applied to the adoption of Indian children, and was blunted only to the extent of inconsistency with the *Indian Act*.

The question which was raised is whether an Indian child can be legally adopted by non-Indian parents. The *Indian Act* while contemplating adoption does not provide for it. That being so, provincial laws would apply, there being no other.

The *Indian Act* does not forbid the adoption of an Indian child by non-Indian parents. Assuming that the child would lose his status as an Indian as a consequence of the adoption by non-Indian parents there would be no conflict between the *Adoption Act* and the *Indian Act* (see Beetz J. at pages 784-785).

On the key issue the Court was unanimous in the conclusion that there was no conflict between the *Indian Act* and the *Adoption Act* since the adoption by non-Indian parents did not deprive the child of that status. There was an additional status conferred upon the child and that did not detract from his original status which remained inviolate.

In this action the exact converse is the case. The plaintiff, a non-Indian child only because he is so

prétations possibles, dont l'une conduirait à ce que la loi soit déclarée *ultra vires*, et l'autre à ce qu'elle soit reconnue *intra vires*, la dernière interprétation doit prévaloir.

<sup>a</sup> Dans l'affaire *Les parents naturels c. Le Superintendent of Child Welfare* [1976] 2 R.C.S. 751, la Cour suprême a été unanime à reconnaître qu'est valide une ordonnance d'adoption prise sous le régime de l'*Adoption Act*, S.R.C.-B. 1960, c. 4, autorisant des parents non indiens à adopter un enfant indien.

<sup>c</sup> Le juge de première instance a conclu à l'existence d'une incompatibilité entre l'*Adoption Act* et la *Loi sur les Indiens*. Selon lui, l'application de l'*Adoption Act* a pour effet de retirer aux Indiens le statut que leur accorde la *Loi sur les Indiens* et duquel découlent certains droits.

<sup>d</sup> La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a unanimement décidé que l'adoption ne modifierait en rien le statut d'Indien. Elle a conclu que l'*Adoption Act*, en tant que loi provinciale d'application générale, s'applique à l'adoption des enfants indiens, et n'est inopérante que dans la mesure où elle est incompatible avec la *Loi sur les Indiens*.

<sup>f</sup> La question soulevée est de savoir si des parents non indiens peuvent légalement adopter un enfant indien. La *Loi sur les Indiens* envisage la question de l'adoption mais elle n'y pourvoit pas. Cela étant, les lois provinciales s'appliqueraient: il n'en existe pas d'autres.

<sup>g</sup> La *Loi sur les Indiens* n'interdit pas l'adoption d'un enfant indien par des parents non indiens. A supposer que l'enfant perde son statut d'Indien par suite de l'adoption par des parents non indiens, il n'y aurait aucun conflit entre l'*Adoption Act* et la *Loi sur les Indiens* (voir le juge Beetz, aux pages 784 et 785).

<sup>i</sup> A propos de la question principale, la Cour a unanimement conclu qu'il n'y avait aucun conflit entre la *Loi sur les Indiens* et l'*Adoption Act*, puisque l'adoption par des parents non indiens ne privait pas l'enfant de ce statut. L'enfant a acquis un statut additionnel, et cela n'a pas porté atteinte à son statut originaire, qui demeurait inviolé.

<sup>j</sup> Dans la présente action, c'est exactement le contraire qui s'est produit. Le demandeur, enfant

defined by the *Indian Act*, has been adopted by Indian parents.

The question is whether by virtue of that adoption the plaintiff becomes entitled to registration to which he had formerly not been entitled.

That question, in my view, falls to be determined on whether there is an inconsistency with the *Indian Act*.

If the adoption of a non-Indian child by Indian parents would circumvent the precise conditions precedent to registration set out in section 11 of the *Indian Act* then, in that sense, an inconsistency subsists. That would be the case in this instance.

Accordingly the plaintiff is not entitled to the relief sought by him and the action is dismissed.

In my view the circumstances are such that each party shall bear their respective costs.

non indien uniquement au sens de la *Loi sur les Indiens*, a été adopté par des parents indiens.

<sup>a</sup> La question est de savoir si en vertu de cette adoption, le demandeur acquiert le droit à l'inscription à laquelle il n'avait autrefois pas droit.

Cela revient, à mon avis, à déterminer s'il y a une incompatibilité avec la *Loi sur les Indiens*.

<sup>b</sup> Si l'adoption d'un enfant non indien par des parents indiens a pour effet de contourner les conditions préalables précises d'inscription prévues à l'article 11 de la *Loi sur les Indiens*, il y a, dans ce sens, incompatibilité. Tel serait le cas en l'espèce.

<sup>c</sup> En conséquence, le demandeur sera débouté de sa demande de redressement, et l'action sera rejetée.

<sup>d</sup> A mon avis, les faits sont tels que les parties supporteront leurs dépens respectifs.